NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1289 (2000)
7 février 2000

RÉSOLUTION 1289 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4099e séance, le 7 février 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1231 (1999) du 11 mars 1999, 1260 (1999) du 20 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1270 (1999) du 22 octobre 1999 ainsi que les autres résolutions pertinentes et la déclaration de son Président en date du 15 mai 1999 (S/PRST/1999/13),

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction et encourageant l'action que les Nations Unies mènent en vue de sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la nécessité de mener une action préventive et de lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles dans toutes les opérations de maintien de la paix,

Prenant note de la lettre datée du 17 janvier 2000, adressée au Ministre sierra-léonais des affaires étrangères et de la coopération internationale par son Président (S/2000/31),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 23 septembre 1999 (S/1999/1003), 6 décembre 1999 (S/1999/1223) et 11 janvier 2000 (S/2000/13), ainsi que la lettre datée du 23 décembre 1999, adressée à son Président par le Secrétaire général (S/1999/1285),

Considérant que la situation en Sierra Leone continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. Note que le déploiement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) créée par la résolution 1270 (1999) est en voie d'achèvement;

2. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement sierra-léonais, la direction du Parti du Front uni révolutionnaire, le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la MINUSIL au titre de l'application de l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999 (S/1999/777);

3. Invite à nouveau les parties à respecter tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix pour faciliter le rétablissement de la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et le développement en Sierra Leone, et souligne que c'est au peuple et aux dirigeants de la Sierra Leone qu'il incombe en dernier ressort d'assurer le succès du processus de paix;

4. Note avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis, le processus de paix reste entravé par la participation limitée et sporadique au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'absence de progrès dans la libération des personnes enlevées et des enfants soldats ainsi que par la persistance des prises d'otages et des attaques dirigées contre le personnel humanitaire, et se déclare convaincu que l'élargissement de la MINUSIL décrit aux paragraphes 9 à 12 ci-après créera les conditions nécessaires pour que toutes les parties puissent faire en sorte que les dispositions de l'Accord de paix soient appliquées intégralement;

5. Note aussi avec préoccupation que des violations des droits de l'homme continuent d'être commises contre la population civile en Sierra Leone, et souligne que l'amnistie accordée en application de l'Accord de paix n'est pas applicable pas aux violations commises après la date de la signature de celui-ci;

6. Engage les parties et tous les autres intéressés à faire en sorte que le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion soit intégralement appliqué dans l'ensemble du pays et, en particulier, prie instamment le Front uni révolutionnaire (FUR), les forces de défense civile, les anciennes forces armées sierra-léonaises, le Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) et tous les autres groupes armés de participer pleinement à ce programme et de collaborer avec tous les responsables de son exécution;

7. Prend note de la décision des Gouvernements nigérian, guinéen et ghanéen de retirer de la Sierra Leone ce qui reste de leurs contingents à l'ECOMOG, comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général datée du 23 décembre 1999;

8. Exprime sa gratitude à l'ECOMOG pour son apport indispensable au rétablissement de la démocratie et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Sierra Leone, rend hommage aux forces et aux gouvernements des États qui ont fourni des contingents pour leur courage et les sacrifices qu'ils ont consentis, et encourage tous les États à continuer d'aider les États fournisseurs de contingents à rentrer dans les dépenses qu'ils ont engagées afin de permettre le déploiement des forces de l'ECOMOG en Sierra Leone;

9. Décide que la composante militaire de la MINUSIL sera portée à un maximum de 11 100 militaires, dont les 260 observateurs militaires déjà déployés, effectif qui pourra être revu périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre

du processus de paix, notamment ceux relatifs au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et prend note du paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général en date du 11 janvier 2000;

10. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide également que le mandat de la MINUSIL sera élargi aux tâches additionnelles suivantes, qui seront remplies par la MINUSIL en fonction de ses moyens et à l'intérieur de ses zones de déploiement, en tenant compte des conditions sur le terrain :

a) Assurer la sécurité des emplacements clefs et des bâtiments publics, en particulier à Freetown, ainsi que des carrefours importants et des principaux aéroports, y compris l'aéroport de Lungi;

b) Faciliter la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire le long de certains axes déterminés;

c) Assurer la sécurité de tous les sites utilisés pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) Coordonner son action avec les autorités sierra-léonaises de maintien de l'ordre et aider celles-ci, à l'intérieur des zones d'opérations communes, à s'acquitter de leurs responsabilités;

e) Assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires dont les ex-combattants ont été dessaisis et aider à en disposer ou à les détruire,

autorise la MINUSIL à prendre les dispositions voulues pour s'acquitter des tâches supplémentaires énumérées plus haut, et affirme que dans l'accomplissement de son mandat, la Mission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais;

11. Décide en outre que le mandat révisé de la MINUSIL sera prorogé pour une période de six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

12. Autorise les augmentations d'effectifs que le Secrétaire général a proposées dans son rapport du 11 janvier 2000 pour les affaires civiles, la police civile et le personnel administratif et technique de la MINUSIL;

13. Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention, comme il l'indique dans son rapport du 11 janvier 2000, de doter la MINUSIL d'un bureau de l'action antimines qui aura pour fonctions de former le personnel de la Mission et de coordonner l'action antimines des organisations non gouvernementales et des organismes à vocation humanitaire oeuvrant en Sierra Leone;

14. Souligne qu'une transition sans heurt de l'ECOMOG à la MINUSIL est indispensable au succès de l'application de l'Accord de paix et à la stabilité

de la Sierra Leone et, à cet égard, engage tous les intéressés à coordonner le calendrier des mouvements et retraits de troupes;

15. Réaffirme l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, note que le Gouvernement sierra-léonais et le FUR sont convenus dans l'Accord de paix d'offrir des garanties à cet égard et appelle toutes les parties sierra-léonaises à respecter pleinement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

16. Demande à nouveau au Gouvernement sierra-léonais de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et rappelle qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, c'est le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'appliquera provisoirement;

17. Réaffirme qu'il faut continuer de promouvoir la paix et la réconciliation nationale et encourager le sens de la responsabilité et le respect des droits de l'homme en Sierra Leone, et engage le Gouvernement sierra-léonais, les institutions spécialisées, les autres organisations multilatérales, la société civile et les États Membres à redoubler d'efforts pour assurer la mise en place et le bon fonctionnement de la Commission de la vérité et de la réconciliation, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la consolidation de la paix prévues par l'Accord de paix;

18. Souligne qu'il importe que le Gouvernement sierra-léonais contrôle intégralement l'exploitation de l'or, des diamants et d'autres ressources dans l'intérêt de la population du pays et conformément au paragraphe 6 de l'article VII de l'Accord de paix, et, à cette fin, demande que la Commission de la gestion des ressources stratégiques, de la reconstruction nationale et du développement commence sans tarder à fonctionner efficacement;

19. Se félicite des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale multidonateur créé par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour financer le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et engage tous les États et les organisations internationales et autres qui ne l'ont pas encore fait à contribuer généreusement à ce fonds de façon que ce programme dispose de ressources suffisantes et que les dispositions de l'Accord de paix puissent être intégralement appliquées;

20. Souligne que c'est en dernier ressort au Gouvernement sierra-léonais qu'il incombe de doter le pays de forces de sécurité adéquates, l'invite, à cet effet, à prendre d'urgence les mesures voulues pour mettre en place une force de police et des forces armées nationales professionnelles et responsables, et souligne également qu'il importe que la communauté internationale apporte une aide et un appui généreux en vue de la réalisation de cet objectif;

21. Réaffirme qu'il demeure nécessaire d'apporter d'urgence une aide humanitaire importante à la population sierra-léonaise ainsi qu'une assistance soutenue et généreuse au titre des tâches à long terme en matière de consolidation de la paix, de reconstruction, de redressement économique et social et de développement en Sierra Leone, et demande instamment à tous les

États et aux organisations internationales et autres d'accorder la priorité à cette assistance;

22. Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 45 jours, en particulier sur des évaluations des conditions de sécurité sur le terrain, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir par la MINUSIL puissent être régulièrement revus ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 janvier 2000;

23. Décide de demeurer activement saisi de la question.
